



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sit

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrête

n° 2006-AG/2-73

en date du 8 février 2006

mettant en demeure la société Geyer Frères à Munster de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-13 du 10 janvier 2005.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie située lieu dit Krummfeld sur la commune de Munster ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-13 en date du 10 janvier 2005 édictant à la société Geyer Frères des prescriptions complémentaires concernant les rejets aqueux de son usine à Munster et modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu les observations de la société Geyer émises par lettre du 21 décembre 2005

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2006 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 précité précise que :
"La société Geyer Frères justifie à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, de la commande de l'installation de traitement des effluents aqueux permettant le respect des seuils de rejet visés à l'article 1^{er} du présent arrêté." ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 a été notifié le 11 janvier 2005 et que le délai de huit mois est échu ;

Considérant que par courrier du 12 octobre 2005, l'inspection des installations classées a demandé à la société Geyer Frères de justifier de la commande de l'installation de traitement visée à l'article 7 précité ;

Considérant que par courrier du 18 octobre 2005, la société Geyer Frères informe l'inspection des installations classées que la commande de l'installation de traitement n'a pas été établie pour des raisons de financement ;

Considérant que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que tout retard de la commande de l'installation de traitement est préjudiciable à la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que les rejets aqueux actuels de l'établissement font apparaître des valeurs incompatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur (la Rode) ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2005, indiquant que la commande de l'installation de traitement visée à l'article 7 de l'arrêté précité du 10 janvier 2005 pourrait être justifiée première quinzaine de février 2006 ;

Considérant cependant que les dispositions de cet article ne sont pas respectées à ce jour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La société Geyer Frères à Munster est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois valable à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-13 du 10 janvier 2005.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château-Salins,
le Maire de Munster,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ